

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER Nº: 2011/0396 94 21 593 COMMUNE : BONNEUIL-SUR-MARNE

ARRÊTÉ n°2014/6416 du 30 juillet 2014

portant réglementation complémentaire d'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par la société RECYCLAGE 94 sise à BONNEUIL-SUR-MARNE, 118, rue du Moulin Bateau.

Le Préfet du Val-de-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières;
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en vertu des dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement permettant la reconnaissance des droits acquis ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines:
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006/1573 du 27 avril 2006 autorisant la société RECYCLAGE 94 à exploiter un centre de récupération de déchets de métaux et résidus d'alliages métalliques sous l'ancienne rubrique 286 de la nomenclature des installations classées, à BONNEUIL-SUR-MARNE, 118 rue du Moulin Bateau:
- VU le courrier de l'exploitant du 12 avril 2011, transmettant les éléments relatifs au reclassement de ses activités sous les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées modifiées par le décret cité en référence;
- VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société RECYCLAGE 94 par courrier du 27 mai 2013, complété le 31 mars 2014;
- VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10/06/2014;

.../...

- VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 24/06/2014;
- CONSIDÉRANT la nécessité d'acter la modification du classement par un arrêté de mise à jour ;
- CONSIDÉRANT que la société RECYCLAGE 94 exploite une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2713-1 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1er juillet 2012;
- CONSIDÉRANT que cette installation, compte-tenu de la rubrique concernée, est soumise à l'obligation de garanties financières depuis le 1er juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1er juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé;
- CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros TTC;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'installation concernée en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du code de l'environnement;
- CONSIDÉRANT que certaines hypothèses retenues dans le calcul du montant des garanties financières nécessitent d'être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires afin de garantir leur maintien dans le temps, et notamment les quantités maximales de déchets présentes sur le site;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant doit, conformément à l'article R. 516-5-2 du code de l'environnement, informer le préfet de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant de ces garanties financières.
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1er: CHAMP D'APPLICATION

La société RECYCLAGE 94, dont le siège social se trouve à BONNEUIL-SUR-MARNE, 118 rue du Moulin Bateau, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site.

ARTICLE 2: MISE A JOUR DE CLASSEMENT

Le tableau de l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006/1573 du 27 avril 2006 est annulé et remplacé comme suit :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
2713-1 [A]	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant: 1. Supérieure ou égale à 1000 m²	2 000 m²

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
2714-1 [A]	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons,plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	1 000 m³
2718-1 [A]	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	20 t (2 bennes de 10 m³ pour l'entreposage temporaire de batteries en attente d'élimination)
1220-3 [NC]	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Inférieure à 2 t
1412-2 [NC]	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Inférieure à 6 t
1418-3 [NC]	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Inférieure à 100 kg
1432-2 [NC]	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	0,68 m³
2560-B [NC]	Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Inférieure à 150 kW

A: Autorisation, NC: Non classé

ARTICLE 3: GARANTIES FINANCIERES

Article 3-1: Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article R. 516-1-5 du code de l'environnement et listées à l'article 2 du présent arrêté.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 3-2: Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières calculé étant inférieur à 75 000€, l'exploitant n'est pas dans l'obligation de constituer les garanties financières.

Article 3-3: Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

<u>ARTICLE 4</u> : QUANTITES MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉS SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Quantité maximale sur site	
Déchets non dangereux non métalliques	100 tonnes	
Déchets non dangereux métalliques ferreux	100 tonnes	
Déchets non dangereux métalliques non ferreux	5 tonnes pour chaque catégorie (inox, cuivre, aluminium)	
Déchets dangereux (uniquement produits par l'exploitant)	9,65 tonnes (déshuileur)	

ARTICLE 5: CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La prescription de l'article 1-5-5 de l'arrêté préfectoral n° 2006/1573 du 27 avril 2006 est annulée et remplacée par la prescription suivante :

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6: DELAIS et VOIES de RECOURS (Art. L514-6 du Code de l'Environnement):

- I La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :
- 1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.
- 2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- II Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
- III Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

<u>ARTICLE 7</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Sous préfet à la Ville Secrétaire Cénéral Adjoint

Hervé CARRERE

